

QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre soit désignée vice-présidente de ce Tribunal, responsable de la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 novembre 2000;

QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE conformément à ce Règlement, du salaire annuel de M^e Marguerite Gingras-Lamarre soit déduit à compter du 31 décembre 2004, un montant équivalant à la moitié de la rente annuelle de retraite qu'elle recevra du secteur public québécois à cette date;

QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions M^e Marguerite Gingras-Lamarre soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 14 novembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34329

Gouvernement du Québec

Décret 704-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT l'autorisation de mandater Hydro-Québec pour procéder aux études technico-économiques et environnementales, réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami et effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant la réalisation du projet

ATTENDU QUE des travaux sont requis dans le bassin du lac Kénogami afin de prévenir des dommages similaires à ceux causés par la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE différentes études ont été réalisées pour le compte du gouvernement depuis 1998;

ATTENDU QUE la solution retenue fait appel à la construction d'un réservoir amont (Pikauba), à la consolidation et à la modernisation des ouvrages existants sur le pourtour du lac-réservoir Kénogami ainsi qu'à l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables permettant de respecter un niveau maximum de 166,67 m lors d'une crue de sécurité et de maintenir un niveau de 163,9 m plus ou moins 0,10 m en période estivale;

ATTENDU QUE la prochaine étape dans le processus de réalisation du projet consiste à procéder à l'étude d'un avant-projet qui vise à définir les caractéristiques des ouvrages qui devraient être réalisés et à préciser le mode d'exploitation des futurs aménagements;

ATTENDU QUE les caractéristiques des ouvrages seront établies en considérant un ensemble de facteurs visant à s'assurer de l'acceptabilité technico-économique, environnementale et sociale par le milieu hôte du projet proposé et en tenant compte des critères de conception prévoyant un niveau maximum atteint par le lac Kénogami lors de la crue de sécurité de 166,67 m, un niveau à maintenir en période estivale de 163,9 m plus ou moins 0,10 m et un débit sortant maximal permettant de respecter le seuil majeur d'inondation des rivières aux Sables et Chicoutimi dans l'éventualité d'une crue comparable à celle survenue les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE la zone d'étude couvrira le bassin versant du lac Kénogami et celui des rivières Chicoutimi et aux Sables exclusivement, depuis la tête d'une partie du bassin versant à l'amont, et à l'embouchure des deux rivières à l'aval;

ATTENDU QUE les études de l'avant-projet impliquent des travaux d'exploration, des études, des relevés scientifiques et d'autres activités, notamment une consultation des communautés locales afin d'évaluer la faisabilité du projet;

ATTENDU QUE les études permettront d'établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires pour la réalisation des études de l'avant-projet et la construction des ouvrages seront prises sur le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, institué par l'article 1 du chapitre 45 des lois de 1996;

ATTENDU QUE le coût de la réalisation de ce projet est fixé à un montant maximal de 170,2 M\$ en dollars de 1999, incluant le coût des études et travaux de l'avant-projet;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles peut exercer toute fonction que lui attribue le gouvernement en vertu du paragraphe 18 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25-2);

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Hydro-Québec pour:

— procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami par la construction d'un réservoir amont (Pikauba), à la consolidation et à la modernisation des ouvrages existants sur le pourtour du lac-réservoir Kénogami ainsi qu'à l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables permettant de respecter un niveau maximum de 166,67 m lors d'une crue de sécurité et de maintenir un niveau de 163,9 m plus ou moins 0,10 m en période estivale;

— réaliser cet avant-projet d'aménagement d'infrastructures;

— effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

— faire rapport périodiquement au ministre des Ressources naturelles sur l'état d'avancement des études et travaux de l'avant-projet et déposer auprès de ce dernier un rapport final au plus tard le 1^{er} juillet 2003;

— supporter le coût des études et travaux de l'avant-projet, fixé à un montant maximal de 26 M\$;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à mandater Hydro-Québec pour:

— procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructures visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami par la construction d'un réservoir amont (Pikauba), à la consolidation et à la modernisation des ouvrages existants sur le pourtour du lac-réservoir Kénogami ainsi qu'à l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables permettant de respecter un niveau maximum de 166,67 m lors d'une crue de sécurité et de maintenir un niveau de 163,9 m plus ou moins 0,10 m en période estivale;

— réaliser cet avant-projet d'aménagement d'infrastructures;

— effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toutes les autres activités précédant le début des travaux;

— faire rapport périodiquement au ministre des Ressources naturelles sur l'état d'avancement des études et travaux et déposer auprès de ce dernier un rapport final au plus tard le 1^{er} juillet 2003;

— supporter le coût des études et travaux de l'avant-projet, fixé à un montant maximal de 26 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34341

Gouvernement du Québec

Décret 706-2000, 7 juin 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario) les 8 et 9 juin 2000

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux se tiendra à Toronto (Ontario), les 8 et 9 juin 2000;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance, du ministre de la Solidarité sociale, de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des Services sociaux qui se tiendra à Toronto (Ontario) les 8 et 9 juin 2000;